

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la voie d'accès vers la base nautique à Liefrange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie d'accès vers la base nautique à Liefrange ;

A r r ê t e :

Art. 1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :

- sur la voie d'accès, du CR318 vers la N26.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure :

- sur la voie d'accès.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la voie d'accès à la hauteur du bâtiment principal sur une longueur de 70m.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 1 septembre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch